

L'AUTORITÉ AUX CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-04 en date du 3 mars 2014 relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré modifiée par l'Instruction n° 2017-I-06 en date du 6 mars 2017

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »), notamment ses articles 3 et 4, paragraphe 2 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24 et L. 612-1 II 1° ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 12 février 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après :

- « entités assujetties », les contreparties financières, au sens du 8 de l'article 2 du règlement EMIR, qui sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

- « entités déclarantes » celles des entités assujetties qui effectuent la déclaration au moyen de l'un des formulaires qui figure en annexe de la présente instruction.

Article 2

Les entités assujetties qui souhaitent bénéficier de l'exemption à l'obligation de compensation prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR, dans le cadre de transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré, au sens de l'article 3 du même règlement, notifient leur intention à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A cette fin, les entités déclarantes complètent, selon les cas :

1. le « formulaire groupe » (annexe 1) lorsque l'autre (les autres) contreparties est (sont) :
 - une (des) contrepartie(s) financière(s), au sens du 8 de l'article 2 du règlement EMIR,

- incluse(s) dans le même périmètre de consolidation conformément à l'article 3(3) du règlement EMIR,
 - et soumise(s) au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
2. ou, le « formulaire individuel » (annexe 2), lorsque l'autre contrepartie n'est pas soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elles transmettent l'un des deux formulaires à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par courrier, ainsi que par voie électronique en format xls.

Les délais de 30 jours civils prévues aux a) et b) de l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR courent à compter de la date de réception de l'ensemble des éléments d'information visés par l'un ou l'autre des formulaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 3 mars 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]